

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

PARAISSANT LE 1^{er} ET LE 16 DE CHAQUE MOIS A LOME

Destinations	Abonnement 1 an		Abonnement 6 mois		ABONNEMENTS, ANNONCES ET AVIS DIVERS
	Ordinaire	Avion	Ordinaire	Avion	
Togo, France et autres pays d'expression française	1 300 frs	3 300 frs	800 frs	1 700 frs	Pour les abonnements, annonces et réclamations s'adresser à l'Éditogo B.P. 891 — Tél. 21-37-18 — Lomé. Les abonnements et annonces sont payables d'avance. La ligne 80 frs Minimum 250 frs Chaque annonce répétée : moitié prix : Minimum 250 frs
Etranger	1 600 frs	3 750 frs	900 frs	2 300 frs	
Prix du Numéro par porteur ou par Poste :					
Togo, France et autres pays d'expression française 100 frs					
Etranger : Port en sus					

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION

CABINET DU PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE — TELEPHONE 21-27-01 — LOME

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

1990

- 5 nov. — Loi No 90-10 autorisant l'adhésion du Togo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985. 2
- 5 nov. — Loi No 90-11 autorisant la ratification de la convention portant création de la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA). 2
- 5 nov. — Loi No 90-12 autorisant la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrondissement administratif, signée à Abidjan, le 26 février 1990. 1
- 5 nov. — Loi No 90-13 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977. 2
- 5 nov. — Loi No 90-14 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le territoire national à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine. 3
- 5 nov. — Loi No 90-15 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989. 3

- 5 nov. — Loi No 90-16 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code général des impôts. 3
- 5 nov. — Loi No 90-17 portant réglementation bancaire. 3
- 19 nov. — Loi No 90-18 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signée à Banjul le 29 mai 1990. 11
- 19 nov. — Loi No 90-19 autorisant la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990. 11
- 19 nov. — Loi No 90-20 autorisant la ratification de l'accord de coopération économique, scientifique, technique et culturelle et de création d'une commission mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989. 11
- 19 nov. — Loi No 90-21 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la convention de l'Organisation de l'Aviation Civile internationale (OACI), signé à Montréal, le 6 octobre 1989. 11
- 19 nov. — Loi No 90-22 abrogeant et remplaçant la Loi No 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires. 11
- 23 nov. — Loi No 90-24 relative à la protection du patrimoine culturel national. 14
- 4 déc. — Loi No 90-26 portant réforme du cadre institutionnel et juridique des Entreprises Publiques. 18

DECRETS

1990

- 2 oct. — Décret No 90-157 portant création d'un comité technique de coopération et de suivi du programme de santé et population. 24
- 2 oct. — Décret No 90-158 portant organisation et attributions du ministère de la santé publique. 25
- 2 oct. — Décret No 90-159 portant organisation des services de la direction générale de la santé publique. 25

db (sauf loi 90.24)
pp. 13/18

15 oct. — Décret No 90-169 accordant grâce individuelle.	27
15 oct. — Décret No 90-170 accordant grâce individuelle.	28
15 oct. — Décret No 90-171 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du cacao et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte principale 1990/1991.	28
15 oct. — Décret No 90-172 relatif à l'ouverture et la fermeture de la campagne d'achat du café et aux conditions d'intervention de l'office des produits agricoles du Togo (OPAT) pour la récolte 1990/1991.	30
30 oct. — Décret No 90-174 autorisant l'installation et l'utilisation de postes radioélectriques émetteurs-récepteurs.	31
31 oct. — Décret No 90-175 fixant la limite des travaux, fournitures et services dispensés de la formalité d'appel à la concurrence par voie d'adjudication publique ou par voie d'appel d'offres et le montant limite de ces prestations entraînant la rédaction obligatoire d'un marché.	31
5 nov. — Décret No 90-176 portant réorganisation du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	32
5 nov. — Décret No 90-177 portant attributions, composition et fonctionnement du conseil supérieur de la formation technique et professionnelle	36
7 nov. — Décret No 90-178 portant modalités d'exercice de la chasse au Togo.	38
Annexes.	39

ARRETES ET DECISIONS

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

1990

25 oct. — Arrêté No 993/MEF/AD/DG portant création du bureau des douanes pour les zones franches et entreprises franches.	40
26 oct. — Arrêté No 994/MEF/AD/DG portant ouverture d'entrepôt industriel au bénéfice de la société MARC et MEI IDC	40
26 oct. — Arrêté No 995/MEF/AD/DG portant ouverture d'entrepôt de transit.	41

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DU GOUVERNEMENT DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

LOIS, ORDONNANCES, DECRETS, ARRETES ET DECISIONS

LOIS

LOI N° 90-10 du 5 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la Convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention de Vienne pour la protection de la couche d'ozone, signée le 22 mars 1985.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-11 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention portant création de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA)

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention portant création de la commission bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine (UMOA) signée à Ouagadougou le 24 avril 1990.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-12 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention de Sécurité Sociale du Personnel de la Société Multinationale AIR AFRIQUE et de son Arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention de sécurité sociale du personnel de la société multinationale AIR AFRIQUE et de son arrangement administratif, signés à Abidjan le 26 février 1990.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-13 du 5 novembre 1990 autorisant l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée l'adhésion du Togo à la convention internationale d'assistance mutuelle administrative en vue de prévenir, de rechercher et de réprimer les infractions douanières, et ses onze annexes, signée à Nairobi, le 9 juin 1977.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-14 du 5 novembre 1990 portant suspension provisoire de la Taxe de Statistique sur les marchandises transitant sur le Territoire National à destination de la République du Tchad et de la République Centrafricaine

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : La taxe de statistique au taux de 3% perçue sur les marchandises en transit pour la République du Tchad et la République Centrafricaine est suspendue jusqu'à nouvel ordre.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-15 du 5 novembre 1990 autorisant la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention internationale contre le recrutement, l'utilisation, le financement et l'instruction de mercenaires, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations Unies, le 4 décembre 1989.

Art. 2 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-16 du 5 novembre 1990 remplaçant les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat sous le régime du Code Général des Impôts.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Les établissements publics à caractère économique et les sociétés d'Etat qui ont bénéficié dans le passé d'exonérations fiscales et ou douanières aux termes des dispositions de divers textes, conventions ou contrats sont, à partir du 1er janvier 1990, replacés sous le régime du Code Général des Impôts.

Art. 2 : Les sociétés d'économie mixte qui bénéficient des avantages prévus par le Code des Investissements (régime A ou B, conventions, protocoles d'accord etc...) restent soumises aux dispositions de l'article 30 alinéa

premier de la loi n° 89-22 du 31 octobre 1989 portant Code des Investissements.

Dans le cas où elles bénéficient d'exonération fiscales et ou douanières sans limitation de durée, le régime d'exonération prendra fin à l'issue d'une période de quinze ans à compter de la date de son entrée en application.

Art. 3 : Les dispositions antérieures contraires à celles de la présente loi sont abrogées.

Art. 4 : La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 5 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-17 du 5 novembre 1990 portant réglementation Bancaire

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DOMAINE D'APPLICATION DE LA REGLEMENTATION BANCAIRE

Article premier : La présente loi s'applique aux banques et établissements financiers exerçant leur activité sur le territoire de la République togolaise, quels que soient leur statut juridique, le lieu de leur siège social ou de leur principal établissement et la nationalité des propriétaires de leur capital social ou de leurs dirigeants.

Art. 2 : Toutefois la présente loi ne s'applique pas :

- à la Banque Centrale des Etats de l'Afrique de l'Ouest, dénommée ci-après la Banque Centrale ;
- aux institutions financières internationales, ni aux institutions publiques étrangères d'aide ou de coopération, dont l'activité sur le territoire de la République togolaise est autorisée par des traités, accords ou conventions auxquels est partie la République togolaise ;
- à l'Office des Postes et Télécommunications, sous réserve des dispositions de l'article 43.

Les articles 20 à 22 de la présente loi ne s'applique pas aux banques et établissements financiers publics à statut spécial dont la liste sera arrêtée par le conseil des ministres de l'Union Monétaire Ouest Africaine.

Art. 3 — Sont considérées comme banques les entreprises qui font profession habituelle de recevoir des fonds dont il peut être disposé par chèques ou virements et qu'elles emploient, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, en opérations de crédit ou de placement.

Art. 4 — Sont considérés comme établissements financiers les personnes physiques ou morales, autres que les banques, qui font profession habituelle d'effectuer pour leur propre compte des opérations de crédit, de vente à crédit ou de change, ou qui reçoivent habituellement des

fonds qu'elles emploient pour leur propre compte en opérations de placement, ou qui servent habituellement d'intermédiaires en tant que commissionnaires, courtiers ou autrement dans tout ou partie de ces opérations.

Art. 5 — Sont considérées comme opérations de crédit les opérations de prêt, d'escompte, de prise en pension, d'acquisition de créances, de garantie, de financement de ventes à crédit et de crédit-bail.

Sont considérées comme opérations de placement les prises de participation dans des entreprises existantes ou en formation et toutes acquisitions de valeurs mobilières émises par des personnes publiques ou privées.

Art. 6 — Ne sont pas considérés comme banques ou établissements financiers :

- a) — les entreprises d'assurance et les organismes de retraite ;
- b) — les notaires et les officiers ministériels qui en exercent les fonctions ;
- c) — les agents de change.

Toutefois les entreprises, organismes et personnes visés au présent article sont soumis aux dispositions de l'article 65.

TITRE II

AGREMENT ET RETRAIT D'AGREMENT DES BANQUES ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 7 — Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des banques, exercer l'activité définie à l'article 3, ni se prévaloir de la qualité de banque ou de banquier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes tels que banque, banquier ou bancaire, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Nul ne peut, sans avoir été préalablement agréé et inscrit sur la liste des établissements financiers, exercer l'une des activités définies à l'article 4, ni se prévaloir de la qualité d'établissement financier, ni créer l'apparence de cette qualité, notamment par l'emploi de termes évoquant l'une des activités prévues à l'article 4, dans sa dénomination ou raison sociale, son nom commercial, sa publicité ou d'une manière quelconque dans son activité.

Art. 8 — Les demandes d'agrément sont adressées au ministre des finances et déposées auprès de la Banque Centrale qui les instruit. Celle-ci vérifie si les personnes physiques ou morales qui demandent l'agrément satisfont aux conditions et obligations prévues aux articles 14, 15, 18, 23, 24 et 26. Elle s'assure de l'adéquation de la forme juridique de l'entreprise à l'activité de banque ou d'établissement financier.

Elle examine notamment le programme d'activités de cette entreprise et les moyens techniques et financiers qu'elle prévoit de mettre en œuvre. Elle apprécie également l'aptitude de l'entreprise requérante à réaliser ses objectifs de développement, dans des conditions compatibles avec le bon fonctionnement du système bancaire et une sécurité suffisante de la clientèle.

Elle obtient tous renseignements sur la qualité des personnes ayant assuré l'apport des capitaux et, le cas échéant, sur celle de leurs garants ainsi que sur l'honorabilité et l'expérience des personnes appelées à diriger, administrer ou gérer la banque ou l'établissement financier et ses agences.

Une instruction de la Banque Centrale déterminera les pièces qui doivent être jointes à la demande d'agrément.

Art. 9 — L'agrément est prononcé par arrêté du ministre des finances, après avis conforme de la Commission Bancaire de l'Union Monétaire Ouest Africaine, ci-après dénommée la Commission Bancaire. L'agrément est réputé avoir été refusé s'il n'est pas prononcé dans un délai de six mois à compter de la réception de la demande par la Banque Centrale, sauf avis contraire donné au demandeur.

L'agrément est constaté par l'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers.

Ces listes sont établies et tenues à jour par la Commission Bancaire qui affecte un numéro d'inscription à chaque banque ou établissement financier.

La liste des banques et celle des établissements financiers, ainsi que les modifications dont elles font objet, y compris les radiations, sont publiées au **Journal Officiel**.

Art. 10 — Les établissements financiers sont classés par décret en diverses catégories, compte tenu de leurs activités respectives.

Les établissements financiers d'une même catégorie ne peuvent exercer les activités d'une autre catégorie sans une autorisation préalable accordée comme en matière d'agrément.

Le retrait de cette autorisation est prononcé comme en matière de retrait d'agrément.

Art. 11 — Les banques et les établissements financiers doivent faire figurer leur numéro d'inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, dans les mêmes conditions, sur les mêmes documents et sous peine des mêmes sanctions qu'en matière de registre du commerce.

Art. 12 — Le retrait d'agrément, à la demande de la banque ou de l'établissement financier intéressé ou lorsqu'il est constaté que ladite banque ou ledit établissement financier n'exerce aucune activité depuis au moins un an, est prononcé par arrêté du ministre des Finances, après avis de la Commission Bancaire.

Le retrait d'agrément pour infraction à la réglementation bancaire est prononcé dans les conditions prévues à l'article 47.

Le retrait d'agrément est constaté par la radiation de la liste des banques ou de celle des établissements financiers

Art. 13 — Les banques et les établissements financiers doivent cesser leur activité dans le délai fixé par la décision de retrait d'agrément.

TITRE III

DIRIGEANTS ET PERSONNEL DES BANQUES
ET ETABLISSEMENTS FINANCIERS

Art. 14 — Nul ne peut diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier, ou une de leurs agences, s'il n'a pas la nationalité togolaise ou celle d'un pays membre de l'Union Monétaire Ouest Africaine, à moins qu'il ne jouisse, en vertu d'une convention d'établissement d'une assimilation aux ressortissants togolais.

Le ministre des Finances peut accorder, sur avis conforme de la commission bancaire, des dérogations individuelles aux dispositions du présent article.

Art. 15 — Toute condamnation pour crime de droit commun, pour faux ou usage de faux en écriture publique, pour faux ou usage de faux en écriture privée, de commerce ou de banque, pour vol, pour escroquerie ou délits punis des peines de l'escroquerie, pour abus de confiance, pour banqueroute, pour détournement de deniers publics, pour soustraction par dépositaire public, pour extorsion de fonds ou valeurs, pour émission de chèques sans provision, pour infraction à la législation sur les changes, pour atteinte au crédit de l'Etat ou pour recel de choses obtenues à l'aide de ces infractions, ou toute condamnation pour infraction assimilée par la loi à l'une de celles énumérées ci-dessus, emporte de plein droit interdiction :

- de diriger, administrer ou gérer une banque ou un établissement financier ou une de leurs agences ;
- d'exercer l'une des activités définies à l'article 4 ;
- de proposer au public la création d'une banque ou d'un établissement financier.

Toute condamnation pour tentative ou complicité dans la commission des infractions ci-dessus emporte la même interdiction.

La même interdiction s'applique aux faillis non réhabilités, aux officiers ministériels destitués et aux dirigeants suspendus ou démis en application de l'article 47.

Les interdictions ci-dessus s'appliquent de plein droit lorsque la condamnation, la faillite, la destitution, la suspension ou la démission a été prononcée à l'étranger. Dans ce cas, le ministère public ou l'intéressé peut saisir la juridiction compétente d'une demande tendant à faire constater que les conditions d'application des interdictions ci-dessus sont ou non réunies ; le tribunal statue après vérification de la régularité et de la légalité de la décision étrangère, l'intéressé dûment appelé en Chambre du Conseil. La décision ne peut faire l'objet que d'un recours en cassation.

Lorsque la décision dont résulte l'une des interdictions visées au présent article est ultérieurement rapportée ou infirmée, l'interdiction cesse de plein droit, à moins que la nouvelle décision ne soit susceptible de voies de recours.

Art. 16 — Quiconque contrevient à l'une des interdictions édictées par les articles 14 et 15 sera puni d'un emprisonnement d'un an à cinq ans et d'une amende de 2.000.000 à 5.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 17 — Quiconque aura été condamné pour l'un des faits prévus à l'article 15, paragraphe 1 et 2, et à l'article 16 ne pourra être employé, à quelque titre que ce soit, par une banque ou un établissement financier. Les dispositions de l'article 15, paragraphe 4 et 5, sont applicables à cette intervention.

En cas d'infraction à cette interdiction, l'auteur est passible des peines prévues à l'article 16 et l'employeur, d'une amende de 5.000.000 à 10.000.000 de francs.

Art. 18 — Toute banque ou établissement financier doit déposer et tenir à jour auprès de la commission bancaire et du greffier chargé de la tenue du registre du commerce, la liste des personnes exerçant des fonctions de division, d'administration ou de gérance de la banque ou de l'établissement financier ou de leurs agences. Tout projet de modification de la liste susvisée doit être préalablement notifié à la commission bancaire.

Le greffier doit donner copie de la liste susvisée et de ses modifications sous huitaine, sur papier libre, au procureur de la République.

Art. 19 — Les personnes qui concourent à la direction, à l'administration, à la gérance, au contrôle ou au fonctionnement des banques et des établissements financiers sont tenues au secret professionnel sous réserve des dispositions de l'article 42, dernier paragraphe.

Il est interdit aux mêmes personnes d'utiliser les informations confidentielles dont elles ont connaissance dans le cadre de leur activité, pour réaliser directement ou indirectement des opérations pour leur propre compte ou en faire bénéficier d'autres personnes.

TITRE IV

REGLEMENTATION DES BANQUES ET
DES ETABLISSEMENTS FINANCIERSChapitre I — *Forme juridique*

Art. 20 — Les banques doivent être constituées sous forme de sociétés. Elles peuvent exceptionnellement revêtir la forme d'autres personnes morales.

Celles qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constituées sous forme de sociétés anonymes à capital fixe ou, par autorisation spéciale du ministre des finances donnée après avis conforme de la commission bancaire, sous forme de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Art. 21 — Les établissements financiers qui ont leur siège social en République togolaise doivent être constitués sous forme de sociétés anonymes à capital fixe, de sociétés à responsabilité limitée ou de sociétés coopératives ou mutualistes à capital variable.

Des décrets peuvent :

- interdire aux personnes physiques d'exercer tout ou parti des activités définies à l'article 4 ;
- préciser la forme juridique que doivent adopter les diverses catégories d'établissements financiers.

Art. 22 — Les actions émises par les banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise doivent revêtir la forme nominative.

Chapitre II — Capital et réserve spéciale

Art. 23 — Le capital social des banques ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par le conseil des ministres de l'Union.

Le capital social des établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise ne peut être inférieur au montant minimum fixé par décret pris après avis conforme de la banque centrale. Ce minimum peut être différent selon les diverses catégories d'établissements financiers.

Toutefois, pour une banque ou un établissement financier donné, la décision d'agrément peut fixer un montant minimum supérieur à celui visé au paragraphe 1 ou au paragraphe 2 du présent article.

Le capital social doit être intégralement libéré au jour de l'agrément de la banque ou de l'établissement financier à concurrence du montant minimum exigé dans la décision d'agrément. Le capital libéré doit rester à tout moment employé en République togolaise.

Art. 24 — Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger doivent justifier à tout moment d'une dotation employée en République togolaise au moins égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Art. 25 — Les banques et établissements financiers qui doivent accroître leur capital social ou leur dotation pour se conformer à la réglementation en vigueur disposent d'un délai de six mois pour y procéder.

Art. 26 — Sous réserve des dispositions de l'article 28, les fonds propres effectifs d'une banque ou d'un établissement financier doivent à tout moment être au moins égaux au montant minimum déterminé en application de l'article 23, sans pouvoir être inférieurs au minimum de fonds propres effectifs qui pourrait être rendu obligatoire en vertu de l'article 44.

Une instruction de la banque centrale définit les fonds propres effectifs pour l'application du présent article et des articles 35 et 44.

Art. 27 — Les banques et les établissements financiers dotés de la personnalité morale sont tenus de constituer une réserve spéciale, incluant toute réserve légale éventuellement exigée par les lois et règlements en vigueur, alimentée par un prélèvement annuel sur les bénéfices nets réalisés, après imputation d'un éventuel report à nouveau déficitaire. Le

montant de ce prélèvement est fixé, pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers, par une instruction de la banque centrale.

La réserve spéciale des banques et établissements financiers visés à l'article 24 est calculée sur les bénéfices nets réalisés en République togolaise et s'ajoute à la dotation prévue audit article.

Art. 28 — Les établissements financiers qui n'ont pas la personnalité morale doivent justifier d'un cautionnement bancaire donné par une banque agréée dans l'un des Etats de l'union monétaire ouest africaine, pour une somme égale au montant minimum déterminé en application de l'article 23.

Chapitre III — Autorisations diverses

Art. 29 — Sont subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances, les opérations suivantes relatives aux banques et établissements financiers ayant leur siège social en République togolaise :

- toute modification, la forme juridique, de la dénomination ou raison sociale, ou du non commercial ;
- tout transfert du siège social à l'étranger ;
- toute opération de fusion par absorption ou création d'une société nouvelle, ou de scission ;
- toute dissolution anticipée ;
- toute prise ou cession de participation qui aurait pour effet de porter la participation d'une même personne, directement ou par personne interposée, ou d'un même groupe de personnes agissant de concert, d'abord au-delà de la minorité de blocage, puis au-delà de la majorité des droits de vote dans la banque ou l'établissement financier, ou d'abaisser cette participation au-dessous de ces seuils.

Les banques et établissements financiers dont le siège social est situé à l'étranger sont tenus d'informer la commission bancaire de toute opération visée au paragraphe précédent et les concernant.

Est considéré comme minorité de blocage le nombre de voix pouvant faire obstacle à une modification des statuts de la banque ou de l'établissement financier.

Sont notamment considérées comme personnes interposées par rapport à une même personne physique ou morale :

- les personnes morales dans lesquelles cette personne détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales à participation majoritaire, c'est-à-dire les sociétés dans lesquelles les sociétés visées à l'alinéa précédent détiennent la majorité des droits de vote, ou dans lesquelles leur participation ajoutée à celle de la personne physique ou morale dont il s'agit, détient la majorité des droits de vote ;
- les filiales de filiales au sens de l'alinéa précédent.

Art. 30 — Sont également subordonnées à l'autorisation préalable du ministre des finances :

- toute cession par une banque ou un établissement financier de plus de 20% de son actif correspondant à ses opérations en République togolaise ;
- toute mise en gérance ou cessation de l'ensemble de ses activités en République togolaise.

Art. 31 — Les autorisations préalables prévues au présent chapitre sont accordées comme en matière d'agrément.

Art. 32 — Les ouvertures, fermetures, transformations, transferts, cessions ou mises en gérance de guichets ou d'agences de banque ou d'établissement financier en République togolaise doivent être notifiés au ministre des finances et à la banque centrale.

Chapitre IV

Section première — Opérations des banques

Art. 33 — Il est interdit aux banques de se livrer, pour leur propre compte ou pour le compte d'autrui, à des activités commerciales, industrielles, agricoles ou de service, sauf dans la mesure où ces opérations sont nécessaires ou accessoires à l'exercice de leur activité bancaire ou nécessaires au recouvrement de leurs créances.

Art. 34 — Il est interdit aux banques d'acquérir leurs propres actions ou de consentir des crédits contre affectation en garantie de leurs propres actions.

Art. 35 — Il est interdit aux banques d'accorder directement ou indirectement des crédits aux personnes qui participent à leur direction, administration, gérance, contrôle ou fonctionnement, pour un montant global excédant un pourcentage de leurs fonds propres effectifs, qui sera arrêté par une instruction de la banque centrale.

La même interdiction s'applique aux crédits consentis aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance, ou détiennent plus du quart du capital social.

Quel qu'en soit le montant, tout prêt ou garantie consenti par une banque à ses dirigeants, à ses principaux actionnaires ou associés ou aux entreprises privées dans lesquelles les personnes visées ci-dessus exercent des fonctions de direction, d'administration ou de gérance ou détiennent plus du quart du capital social, devra être approuvé à l'unanimité par les membres du conseil d'administration de la banque et sera mentionné dans le rapport annuel des commissaires aux comptes à l'assemblée des actionnaires.

Art. 36 — Le ministre des finances peut après avis conforme de la commission bancaire, accorder des dérogations individuelles et temporaires aux dispositions de la présente section.

Section II — Opérations des établissements financiers

Art. 37 — Les opérations des diverses catégories d'établissements financiers sont réglementées par décret, compte tenu de la nature de leur activité, après avis conforme de la banque centrale et sous réserve des dispositions de l'article 44.

Art. 38 — Les établissements financiers ne peuvent recevoir de dépôts de fonds du public que dans le cadre de leur activité et s'ils y ont été autorisés par décret et dans les conditions fixées par ledit décret. Ce décret est pris après avis conforme de la banque centrale.

Chapitre V — Comptabilité et information de la banque centrale et de la commission bancaire

Art. 39 — Les banques et établissements financiers doivent tenir à leur siège social, principal établissement ou agence principale en République togolaise, une comptabilité particulière des opérations qu'ils traitent sur le territoire de la République togolaise.

Ils sont tenus d'établir leurs comptes sous une forme consolidée, conformément aux dispositions comptables et autres règles arrêtées par la banque centrale.

Art. 40 — Les banques et établissements financiers doivent arrêter leurs comptes au 30 septembre de chaque année.

Avant le 31 mars de l'année suivante, ils doivent communiquer à la Banque centrale et à la Commission bancaire :

- leur bilan et leurs engagements hors bilan ;
- leur compte d'exploitation ;
- leur compte de pertes et profits.

Ces documents doivent être certifiés réguliers et sincères par un commissaire aux comptes, choisi sur la liste des commissaires aux comptes agréés par la cour d'appel. Ce choix est soumis à l'approbation de la commission bancaire.

Le bilan annuel de chaque banque est publié au *Journal officiel* à la diligence de la banque centrale. Les frais de cette publication sont à la charge de la banque.

Art. 41 — Les banques et établissements financiers doivent, en cours d'exercice, dresser des situations selon la périodicité et dans les conditions prescrites par la banque centrale. Ces situations sont communiquées à cette dernière et à la commission bancaire.

Art. 42 — Les banques et établissements financiers doivent fournir, à toute réquisition de la banque centrale, les renseignements, éclaircissements, justifications et documents jugés utiles pour l'examen de leur situation, l'appréciation de leurs risques, l'établissement de listes de chèques et effets de commerce impayés et d'autres incidents de paiement et généralement pour l'exercice par la banque centrale de ses attributions.

Les banques et établissements financiers sont tenus, à toute demande de la commission bancaire, de fournir à cette dernière tous documents, renseignements, éclaircissements et justifications jugés utiles à l'exercice de ses attributions.

A la requête de la commission bancaire, tout commissaire aux comptes d'une banque ou d'un établissement financier est, tenu de lui communiquer tous rapports, documents et autres pièces ainsi que de lui fournir tous renseignements jugés utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le secret professionnel n'est apposable ni à la commission bancaire, ni à la banque centrale, ni à l'autorité judiciaire agissant dans le cadre d'une procédure pénale.

Art. 43 — Les dispositions de l'article 42 sont à l'office des postes et télécommunications en ce qui concerne les opérations de ses services financiers et de chèques postaux.

TITRE V

REGLES DE L'UNION MONETAIRE OUEST AFRICAINE

Art. 44 — Le conseil des ministres de l'union ouest africaine est habilité à prendre toutes dispositions concernant :

— les instruments et les règles de la politique du crédit applicable aux banques et établissements financiers, notamment la constitution de réserves obligatoires déposées auprès de la banque centrale, le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois ;

— les conditions dans lesquelles les banques et établissements financiers peuvent prendre des participations ;

— les normes de gestion que les banques et établissements financiers doivent respecter en vue notamment de garantir leur liquidité, leur solvabilité, la division de leurs risques et l'équilibre de leur structure financière.

La banque centrale est habilitée à prendre toutes dispositions concernant les taux et conditions des opérations effectuées par les banques et établissements financiers avec leur clientèle. Elle pourra instituer des dispositions particulières en faveur de certains établissements à statut spécial, notamment les établissements ne recourant pas à l'usage du taux d'intérêt et pratiquant le système de partage des profits et des pertes.

Les dispositions prévues au présent article pourront être différentes pour les banques et les diverses catégories d'établissements financiers et prévoir des dérogations individuelles et temporaires, accordées par la commission bancaire.

Elles sont notifiées par la banque centrale aux banques et établissements financiers.

Des instructions de la banque centrale détermineront les modalités d'application de ces dispositions.

Art. 45 — Les banques et établissements financiers sont tenus de se conformer aux décisions que le conseil des ministres de l'union monétaire ouest africaine, la banque centrale et la commission bancaire prennent dans l'exercice des pouvoirs qui leur sont conférés par le Traité constituant l'Union Monétaire Ouest Africaine, les statuts de la Banque Centrale, la convention portant création de la Commission Bancaire et la présente Loi.

TITRE VI

CONTROLE ET SANCTIONS

Chapitre premier — Contrôle

Art. 46 — Les banques et établissements financiers ne peuvent s'opposer aux contrôles effectués par la commission bancaire et la banque centrale, conformément aux dispositions en vigueur sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre II — Sanctions disciplinaires

Art. 47 — Les sanctions disciplinaires pour infraction à la réglementation bancaire sont prononcées par la commission bancaire, conformément à la convention portant création de ladite commission.

Art. 48 — Les décisions de la commission bancaire sont exécutoires de plein droit sur le territoire de la République togolaise.

Chapitre III — Sanctions pénales

Art. 49 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions :

— de l'article 7 ;

— de l'article 10, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 50 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 19, paragraphe 2.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Art. 51 — Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à un an et d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers aura communiqué sciemment à la banque centrale ou à la commission bancaire des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à l'un des contrôles visés à l'article 46.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à deux ans d'emprisonnement et à 20.000.000 de francs d'amende.

Art. 52 — Sera puni d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, toute banque ou tout établissement financier qui aura contrevenu à l'une des dispositions des articles 18, 27, 30, 40, 41 et 42 ou des dispositions prévues aux articles 44 et 45, le tout sans préjudice des sanctions prévues aux chapitres II et IV du présent titre.

La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction et contre tout commissaire aux comptes qui aura contrevenu aux dispositions de l'article 42.

Seront passibles de la même peine, les personnes qui auront pris ou cédé une participation dans une banque ou un établissement financier en contravention des dispositions de l'article 29.

Chapitre IV — *Autres sanctions*

Art. 53 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas constitué auprès de la banque centrale les réserves obligatoires qui seraient instituées en vertu de l'article 44 ou qui ne lui auront pas cédé leurs avoirs en devises lorsqu'ils en sont requis conformément à l'article 18 des statuts de ladite banque, seront tenus envers celle-ci d'un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard.

Art. 54 — Les banques et établissements financiers qui n'auront pas fourni à la banque centrale ou à la commission bancaire les documents et renseignements prévus aux articles 40, 41 et 42, pourront être frappés par la banque centrale des pénalités suivantes par jour de retard et par omission :

- 10.000 francs durant les quinze premiers jours ;
- 20.000 francs durant les quinze jours suivants ;
- 50.000 francs au-delà.

Le produit de ces pénalités est recouvré par la banque centrale pour le compte du trésor.

Art. 55 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine leur imposant le respect d'un rapport entre les divers éléments de leurs ressources et emplois ou le respect de plafond ou de minimum pour le montant de certains de leurs emplois, pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées et dont la durée sera au plus égale à celle de l'infraction.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 56 — Les banques et établissements financiers qui auront contrevenu aux règles de l'union monétaire ouest africaine fixant les taux et conditions de leurs opérations avec leur clientèle pourront être requis par la banque centrale de constituer auprès d'elle un dépôt non rémunéré dont le montant sera au plus égal à 200% des irrégularités constatées ou, dans le cas de rémunérations indûment perçues ou versées, à 500% desdites rémunérations, et dont la durée sera au plus égale à un mois.

En cas de retard dans la constitution de ce dépôt, les dispositions de l'article 53 relatives à l'intérêt moratoire sont applicables.

Art. 57 — Pour l'application des articles 54, 55 et 56, les pénalités de retard et les intérêts moratoires ne commenceront à courir qu'à compter de la date de réception par la banque ou l'établissement financier d'une mise en demeure effectuée par la banque centrale.

Art. 58 — Les décisions prises par la banque centrale en vertu des dispositions du présent chapitre ne sont susceptibles de recours que devant le conseil des ministres de l'union monétaire, dans les conditions fixées par celui-ci.

TITRE VII

DISPOSITIONS DIVERSES

Chapitre premier — *Dispositions communes aux banques et établissements financiers*

Art. 59 — Les banques et établissements financiers doivent, dans le mois qui suit leur inscription sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers, adhérer à l'association professionnelle des banques et établissements financiers.

Les statuts de cette association sont soumis à l'approbation du ministre des finances. L'approbation est donnée après avis de la commission bancaire.

Art. 60 — Le ministre des finances peut, après avis de la banque centrale, suspendre tout ou partie des opérations de l'ensemble des banques et établissements financiers. La suspension ne peut excéder six jours ouvrables. Elle peut être prorogée dans les mêmes formes et pour la même durée.

Art. 61 — Le ministre des finances peut nommer un administrateur provisoire auquel il confère les pouvoirs nécessaires à la direction, l'administration ou la gérance d'une banque ou d'un établissement financier, soit sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 26 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission, soit, après avis de cette commission, lorsque la gestion de la banque ou de l'établissement financier met en péril les fonds reçus en dépôt ou rend illiquides les créances de la banque centrale.

Art. 62 — Le ministre des finances peut nommer un liquidateur à une banque ou à un établissement financier, sur proposition de la commission bancaire dans les cas prévus à l'article 27 de l'annexe à la convention portant création de ladite commission.

Art. 63 — L'administrateur provisoire ou le liquidateur nommé par le ministre peut saisir la juridiction compétente aux fins de faire déclarer la banque ou l'établissement financier en état de cessation des paiements. Les fonctions de l'administrateur provisoire ou du liquidateur prennent fin dès la nomination d'un syndic ou d'un administrateur judiciaire.

Art. 64 — Le président de la commission bancaire peut, en cas de besoin, inviter les actionnaires, associés ou sociétaires d'une banque ou d'un établissement financier en difficulté à apporter leur concours à son redressement.

Il peut, en outre inviter l'ensemble des adhérents de l'association professionnelle des banques et établissements financiers à examiner les conditions dans lesquelles ils pourraient apporter leur concours au redressement de la banque ou de l'établissement financier.

Chapitre II — *Autres dispositions*

Art. 65 — Les entreprises, organismes et personnes visés à l'article 6 doivent, sous peine des sanctions prévues à l'article 52, communiquer à la banque centrale, sur sa demande, les renseignements et documents nécessaires à l'exercice de ses attributions, telles qu'elles sont définies par le traité constituant l'union monétaire ouest africaine, par ses statuts et par les lois et règlements en vigueur.

Dans le cas de fourniture de documents ou renseignements inexacts, les dispositions de l'article 51 sont applicables.

Art. 66 — Toute personne physique ou morale, à l'exception des banques et établissements financiers, qui fait profession, à titre d'activité principale ou accessoire, d'apporter des affaires aux banques et établissements financiers ou d'opérer pour leur compte, ne peut exercer son activité sans l'autorisation préalable du ministre des finances. La demande d'autorisation est instruite par la banque centrale. L'autorisation précise l'appellation qui peut être utilisée par cette personne, par dérogation à l'article 7, ainsi que les renseignements qu'elle devra fournir à la banque centrale et leur périodicité. Toute cessation d'activité est préalablement notifiée au ministère des finances et à la banque centrale.

Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux dirigeants et au personnel des banques et établissements financiers agréés, dans l'exercice de leurs fonctions.

Quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du présent article, sera puni d'une amende de 1.000.000 à 10.000.000 de francs.

En cas de récidive, il sera puni d'un emprisonnement de deux mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 20.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 67 — Sous réserve des dispositions de l'article 38 et des lois et règlements particuliers à certaines personnes physiques ou morales, il est interdit à toute personne physique ou morale autre qu'une banque de solliciter ou d'accepter des dépôts de fonds du public quel qu'en soit le terme.

Sera puni d'un emprisonnement d'un mois à deux ans et d'une amende de 2.000.000 à 10.000.000 de francs, ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque,

agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura contrevenu aux dispositions du paragraphe précédent.

En cas de récidive, le maximum de la peine sera porté à cinq ans d'emprisonnement et à 50.000.000 de francs d'amende.

Ne sont pas considérés comme reçus du public :

— les fonds constituant le capital de l'entreprise ;

— les fonds reçus des dirigeants de l'entreprise ainsi que des actionnaires, associés ou sociétaires détenant 10% au moins du capital social;

— les fonds reçus de banques ou d'établissements financiers à l'occasion d'opérations de crédit ;

— les fonds reçus du personnel de l'entreprise, à condition que leur montant reste inférieur à 10% des fonds propres effectifs de l'entreprise.

Les fonds provenant d'une émission de bons de caisse sont toujours considérés comme dépôts de fonds du public.

Art. 68 — Le procureur de la République avise la commission bancaire de toute poursuite engagée contre quiconque en application des dispositions de la présente loi. Il en fait de même pour toute poursuite engagée contre toute personne visée à l'article 19 pour l'une des infractions mentionnées à l'article 15.

TITRE VIII

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET REGLEMENTS D'APPLICATION

Art. 69 — Les banques et établissements financiers actuellement inscrits sur la liste des banques ou sur celle des établissements financiers sont de plein droit agréés et inscrits sur les listes prévues à l'article 7.

Art. 70 — Les règlements d'application de la présente loi seront pris après avis de la banque centrale.

Art. 71 — La présente loi entrera en vigueur à la date prévue à l'article 37 de l'annexe à la convention portant création de la commission bancaire.

Sont abrogées à compter de cette date, toutes dispositions antérieures contraires et notamment l'ordonnance n° 23 du 17 Juin 1975 portant réglementation bancaire.

Art. 72 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 5 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-18 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes, le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole additionnel relatif à l'exécution de la troisième étape (droit d'établissement) du Protocole sur la libre circulation des personnes le droit de résidence et d'établissement, signé à Banjul le 29 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-19 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de la Convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier : Est autorisée la ratification de la convention additionnelle portant institution au sein de la Communauté d'un mécanisme de garantie des opérations de transit routier inter-Etats des marchandises, signée à Banjul le 30 mai 1990.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-20 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification de l'Accord de Coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le Gouvernement de la République Togolaise et le Gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification de l'Accord de coopération Economique, Scientifique, Technique et Culturelle et de création d'une Commission Mixte entre le gouvernement de la République togolaise et le

gouvernement de la République Fédérale du Nigéria, signé à Lagos le 5 décembre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-21 du 19 novembre 1990 autorisant la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Est autorisée la ratification du Protocole portant amendement de l'article 56 de la Convention de l'Organisation de l'Aviation Civile Internationale (OACI), signé à Montréal le 6 octobre 1989.

Art. 2 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990
Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-22 du 19 novembre 1990 Abrogeant et remplaçant la loi n° 66-4 du 4-7-66 relative à la création de l'Ordre National des Médecins, Pharmaciens Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires.

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article premier — Il est institué un Ordre National des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires, habilités à exercer leur art au Togo.

Art. 2 — L'ordre national qui jouit de la personnalité morale a pour objet :

- 1) — d'assurer le respect des devoirs professionnels imposés à ses membres, notamment la stricte observance des différents Codes de déontologie professionnelle.
- 2) — d'assurer la défense de l'honneur et de l'indépendance des professions qu'il représente.
- 3) — d'organiser toutes œuvres d'entraide et de retraite pour ses membres.

TITRE I

DU TABLEAU NATIONAL DE L'ORDRE

Art. 3 — Tout médecin, pharmacien, chirurgien-dentiste, médecin-vétérinaire qui veut exercer sa profession au Togo, doit au préalable, demander son inscription sur

un tableau établi et tenu à jour par le conseil national de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirugiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires. Ce tableau est affiché aux Ministères de tutelle et déposé, chaque année, au Parquet Général de la Cour d'Appel de LOME.

Art. 4 — Le dossier de demande d'inscription est adressé par l'intéressé au Président du Conseil National de l'Ordre et doit comporter les pièces suivantes :

- 1) — une lettre manuscrite précisant l'adresse professionnelle du postulant, la spécialité dans laquelle l'inscription est sollicitée et les conditions d'exercice.
- 2) — un certificat de nationalité togolaise et, pour les étrangers, un certificat de nationalité d'un pays ayant un accord de réciprocité avec le Togo dans l'exercice de la profession.
- 3) — une copie de l'acte de naissance.
- 4) — un extrait de casier judiciaire datant de moins de trois mois
- 5) — un certificat médical datant de moins d'un mois
- 6) — une copie légalisée des diplômes et titres universitaires.
- 7) — trois photos d'identité

La demande est adressée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Art. 5 — Le conseil de l'Ordre statue sur la demande dans les deux mois à compter de sa réception. Le Président désigne un rapporteur parmi les membres du Conseil. Celui-ci procède à une enquête sur la moralité du candidat et son indépendance au point de vue des règles de déontologie.

Il vérifie les titres dont se prévaut le candidat.

Après avoir entendu le rapporteur, le Conseil statue sur l'admission ou le rejet de la demande.

Aucune décision de rejet ne peut être prise sans que l'intéressé ait été invité à comparaître dans un délai de quinze jours par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. L'intéressé peut fournir toutes explications utiles et peut se faire assister s'il l'estime nécessaire, par un confrère inscrit au tableau ou par un avocat.

Art. 6 — Le délai de deux mois prévu à l'article précédent peut être augmenté par décision motivée si un supplément d'information s'avère nécessaire. Le demandeur en est avisé.

Sauf dans le cas prévu à l'alinéa précédent, l'inscription a lieu de droit, sur demande de l'intéressé, si aucune décision n'est intervenue à l'expiration d'un délai de trois mois.

Art. 7 — Les décisions d'inscription ou de refus sont immédiatement notifiées par le Président du Conseil de l'Ordre à l'intéressé. Cette notification est faite par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Les décisions d'inscription sont, en outre, notifiées aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé. Elles doivent être publiées au *Journal Officiel* de la République togolaise à la diligence du Président du Conseil ou de l'intéressé.

Art. 8 — Les décisions de refus peuvent faire l'objet d'un recours dans les quinze jours qui suivent la notification prévue à l'article 7. Les décisions d'inscription peuvent faire l'objet d'un recours de la part de toute personne y ayant intérêt, dans les quinze jours qui suivent la notification visée au second alinéa de l'article 7.

Dans les deux cas, le recours est porté devant la Cour d'Appel par une simple requête adressée au Président de la Cour dans les délais fixés ci-dessus et contenant sous peine d'irrecevabilité les griefs argués contre la décision. La Cour statuera dans les deux mois qui suivront le dépôt de la requête en Chambre de Conseil.

Tout intéressé peut obtenir sur sa demande, une copie de la décision rendue par la Cour.

Art. 9 — L'inscription au tableau de l'ordre donne droit à l'exercice de la profession sur toute l'étendue du territoire national mais avec une seule résidence professionnelle.

En cas de changement de résidence, l'intéressé doit en aviser immédiatement le Conseil de l'Ordre qui doit donner son accord ou son refus motivé dans un délai d'un mois. Ce refus est susceptible d'appel dans les formes édictées à l'article 8 ci-dessus.

Art. 10 — Les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecin-vétérinaires sont autorisés à exercer leur profession en collaboration, en association ou au sein de Société Civile Professionnelle.

Les conditions et les modalités de ces différentes sortes d'exercice de la profession en groupe seront définies par Décrets.

TITRE II

Du Conseil de l'Ordre

Art. 11 — Le conseil de l'ordre national des Médecins, Pharmaciens, Chirugiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires est l'organe d'exécution de l'Ordre.

Il est composé de quinze membres :

- six médecins
- quatre pharmaciens
- deux chirurgiens-dentistes
- trois médecins-vétérinaires

dont un, au moins, est obligatoirement fonctionnaire dans chaque catégorie.

Art. 12 — Les membres du conseil de l'ordre sont élus en assemblée générale des médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires, inscrits au tableau, chacun participant à la seule élection des représentants de sa profession.

Si pour une raison quelconque un membre du Conseil de l'Ordre en exercice vient à cesser ses fonctions durant son mandat, il sera pourvu à son remplacement par une Assemblée Générale des membres de sa catégorie professionnelle sur convocation du Conseil de l'Ordre.

Sont seuls éligibles les médecins, pharmaciens, chirurgiens-dentistes et médecins-vétérinaires de nationalité togolaise, âgés de trente ans révolus et inscrits au tableau depuis cinq ans au moins.

L'élection est faite à la majorité des membres présents ou ayant voté par procuration.

Tous les membres du Conseil sont élus pour quatre ans, renouvelables par tiers tous les deux ans.

Ils ne sont rééligibles qu'une seule fois à leur poste.

Art. 13 — Le Conseil de l'Ordre élit son bureau après chaque renouvellement.
Ce bureau comprend :

- un Président
- un Vice-Président
- un Secrétaire Général
- Un Secrétaire Général Adjoint
- un Trésorier Général
- un Trésorier Général Adjoint

Art. 14 — Après chaque élection, le procès-verbal de l'élection est notifié sans délai aux Ministères de tutelle et déposé au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé.

Les élections peuvent être déférées à la Cour d'Appel par les personnes ayant droit de vote et par les Ministères de tutelle, dans le délai de quinze jours à compter de l'élection. La Cour est saisie dans les formes prévues à l'article 8 ci-dessus.

Art. 15 — Le Conseil de l'Ordre exerce les attributions générales énumérées à l'article 2 de la présente Loi. Il a en outre les attributions ci-après :

- 1) — de statuer sur les inscriptions au tableau ;
 - 2) — d'autoriser le Président à rester en justice, à accepter tous dons et legs, à transiger ou compromettre, à consentir toutes aliénations ou hypothèques et à contracter tous emprunts ;
 - 3) — de fixer les cotisations des membres et gérer les biens de l'Ordre ;
 - 4) — de créer ou subventionner des œuvres intéressant la Santé Publique ;
 - 5) — d'exercer le pouvoir disciplinaire dans les conditions fixées au titre III de la présente loi. Cependant, il ne peut en aucun cas connaître des opinions, des attitudes ou actes politiques ou religieux de ses membres ;
 - 6) — d'étudier toutes questions relatives aux professions qu'il représente ou qui lui seraient soumises par les Ministères de tutelle.
- Les délibérations du Conseil de l'Ordre sont secrètes.

En cas de partage égal de voix, celle du Président est prépondérante.

Art. 16 — Le Président du conseil de l'ordre représente l'ordre dans tous les actes de la vie civile. Il peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un ou plusieurs membres du Conseil.

Les directeurs de la santé publique et de la santé animale peuvent être autorisés par le Président du Conseil à assister, à titre consultatif, aux réunions du Conseil de l'Ordre.

TITRE III

De la Chambre de Discipline

Art. 17 — Le conseil de l'ordre des Médecins, Pharmaciens, Chirurgiens-Dentistes et Médecins-Vétérinaires exerce, au sein de l'Ordre la compétence disciplinaire en Première Instance.

Art. 18 — La chambre de discipline est composée du Président du Conseil et de six membres élus par le Conseil de l'Ordre parmi ses membres.
Elle est présidée par le Président du Conseil.

Les membres de l'Ordre, appelés à comparaître devant la Chambre de Discipline peuvent se faire assister d'un confrère ou d'un avocat de leur choix.

Art. 19 — La Chambre de Discipline est saisie par une plainte adressée au Président du Conseil de l'Ordre. Cette plainte peut émaner de tout membre de l'Ordre, des Ministères de tutelle ou du Procureur Général près la Cour d'Appel de Lomé.

Lorsque la plainte émane d'une personne non-membre de l'Ordre, la chambre de discipline ne peut être saisie que si cette plainte lui est transmise par le conseil de l'Ordre qui apprécie si elle est recevable ou si elle est manifestement dénuée de tout fondement.

Art. 20 — Le Président du conseil de l'ordre désigne pour chaque affaire, un Rapporteur spécial parmi les membres du Conseil.

La plainte est notifiée à cette personne qui est invitée à produire sa défense par écrit, dans les quinze jours.

Le Rapporteur instruit l'affaire, examine les témoignages et documents utiles procède à l'audition de la personne incriminée ou de toute autre personne, effectue toutes constatations utiles à la manifestation de la vérité. Lorsque l'instruction est achevée, il transmet le dossier au Président de la chambre de discipline avec son rapport.

Ce dernier communique le dossier ensemble avec le rapport, selon le cas, au directeur de la santé publique ou à celui de la santé animale qui pourront faire s'ils le désirent les observations appropriées dans un délai de dix jours passé lequel le dossier sera mis en procédure de jugement dans les formes indiquées à l'article 22 ci-après.

Art. 21 — La personne incriminée est invitée à comparaître devant la Chambre de Discipline par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dix jours au moins avant la date fixée pour la comparution. L'auteur de la plainte peut être convoqué dans les mêmes conditions. Le dossier est mis à la disposition des parties ou de leur conseil au siège du conseil de l'ordre pendant le délai de dix jours prévu ci-dessus. Ces derniers ne peuvent consulter le dossier que sur place.

Art. 22 — Le Président de la chambre de discipline dirige les débats à l'audience. Le rapporteur expose l'affaire, la personne incriminée et toute autre personne dont la déposition est utile, sont entendues.

Le directeur de la santé publique et le directeur de la santé animale feront oralement les observations qu'ils jugeront nécessaires. La personne incriminée ou son Conseil doit avoir la parole en dernier.

Art. — 23 Lorsque les débats sont clos, la chambre de discipline délibère à huis-clos. Elle ne peut valablement délibérer que si cinq au moins de ses membres sont présents. Lorsque les membres présents sont en nombre pair, le partage égal des voix profite à la personne incriminée. La décision est rendue en chambre de conseil en présence des parties et de leur Conseil.

Tout membre de la chambre de discipline qui ne participera pas aux débats et aux délibérations de la chambre devra faire connaître les motifs de son abstention.

Si aucune explication n'est donnée ou si les motifs allégués ne sont pas jugés légitimes par la Chambre de Discipline, celle-ci pourra prononcer la suspension de l'intéressé de sa qualité de membre de ladite Chambre pour une durée d'un an au maximum.

La décision de la Chambre doit être motivée. Elle mentionne les noms des membres présents et est transcrite sur un registre spécial côté et paraphé par le Président du Conseil.

La minute est signée du Président de la Chambre de discipline et du Secrétaire Général de l'Ordre qui remplit les fonctions de Greffier mais ne participe pas aux délibérations s'il n'est pas membre de ladite Chambre.

La décision est notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la personne incriminée, au plaignant, aux ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel dans la huitaine du prononcé.

Art. 24 — Le plaignant peut interjeter appel de la décision de la chambre de discipline dans la huitaine de la notification indiquée à l'article 23 par simple déclaration adressée au Président de la Cour d'Appel. Celui-ci diligente l'introduction de l'instance et procède comme indiqué à l'article 8.

Toutefois, s'il résulte de l'avis de réception que le plaignant n'a pas été personnellement touché par la notification, l'appel sera recevable jusqu'à l'expiration d'un délai de huit jours à compter du jour où il aura pris connaissance de la décision prononcée ou à défaut du jour de la première mesure d'exécution de la sentence.

Le même droit d'appel appartient aux Ministères de tutelle et au Procureur Général près la Cour d'Appel qui disposent à cet effet d'un délai de huit jours à compter de la notification visée à l'article 23.

Art. 25 — Les peines disciplinaires sont les suivantes:

- 1) — l'avertissement.
- 2) — le blâme avec inscription au dossier.
- 3) — la radiation temporaire du tableau pour une période ne pouvant excéder cinq ans.
- 4) — la radiation définitive du tableau.

Art. 26 — L'action disciplinaire prévue par la présente loi est indépendante de l'action disciplinaire susceptible d'être diligentée par l'Administration à l'encontre des membres fonctionnaires et de toute action civile ou pénale.

TITRE IV

Dispositions finales

Art. 27 — Le conseil de l'ordre arrêtera les dispositions du Règlement Intérieur de l'Ordre dont copie sera transmise aux ministères de tutelle et déposée au Parquet Général de la Cour d'Appel de Lomé et tenue à la disposition de toute personne intéressée.

Ce Règlement Intérieur aura pour objet de préciser notamment :

- 1) — les règles d'organisation et d'administration de l'Ordre,
- 2) — les règles de déontologie professionnelle et les incompatibilités,
- 3) — la procédure disciplinaire,
- 4) — les tarifs de rémunération des actes professionnels etc...

Les ministères de tutelle sont en droit de déférer ce Règlement Intérieur à la Cour d'Appel de Lomé qui peut, après audition du Président du Conseil, annuler celles de ces dispositions qui sont contraires à la présente loi.

Une copie du Règlement Intérieur sera tenue par le Secrétaire Général à la disposition de tous les membres de l'Ordre.

Art. 28 — Lorsque l'importance des professions représentées dans l'Ordre National sera de nature à le justifier, des Ordres distincts pourront être créés pour chacune de ces professions.

Art. 29 — La présente loi abroge toutes les dispositions antérieures contraires, notamment la loi n° 66-4 du 4 juillet 1966.

Art. 30 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 19 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-24 du 23 novembre 1990 relative à la protection du patrimoine culturel national

L'Assemblée Nationale a délibéré et adopté,
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

PRINCIPES GENERAUX

Article premier — L'Etat assure la protection, et la sauvegarde du patrimoine culturel national. Il en favorise la mise en valeur et l'exploitation.

Art. 2 — Aux termes de la présente loi, on entend par patrimoine culturel, l'ensemble des biens, meubles ou immeubles au sens du code civil, religieux, artistique, littéraire ou touristique et dont la conservation et la protection revêtent une importance majeure pour la communauté nationale.

Entrent notamment dans ces catégories de biens culturels, des sites, monuments, des objets et documents archéologiques, historiques et ethnologiques, des édifices et ensembles architecturaux, des œuvres d'art, d'artisanat et de littérature tombés dans le domaine public, des collections et spécimens scientifiques des trois règnes animal, végétal ou minéral.

Art. 3 — L'Etat se réserve le droit de préemption sur tout bien meuble ou immeuble susceptible d'enrichir le patrimoine culturel national.

TITRE II

DE LA PROTECTION DU PATRIMOINE CULTUREL

Section 1 — De la liste et de la commission nationale

Art. 4 — Les dispositions et règles juridiques contenues dans la présente loi visent à assurer la protection et la sauvegarde des biens culturels, mobiliers et immobiliers, contre la destruction, la mutilation, la transformation, les fouilles, l'aliénation, l'exploitation ou l'exportation illicites.

Art. 5 — Il est établi une liste nationale des biens culturels présentant un ou plusieurs des intérêts énumérés à l'art. 2 ci-dessus et dont il importe en conséquence d'assurer la protection et la sauvegarde.

Cette liste, constamment tenue à jour par le ministère chargé de la culture, est publiée au *Journal officiel* de la république togolaise.

Art. 6 — Il est créé une commission nationale du patrimoine culturel chargée d'assister les ministères concernés, dans l'examen de toutes les questions relatives à la protection, à la préservation, à la diffusion, à la promotion à la préservation, à la diffusion, à la promotion et à la gestion des biens culturels tant mobiliers qu'immobiliers.

Cette commission regroupe les représentants de tous les ministères acteurs de la politique culturelle nationale et peut être élargie aux personnes physiques ou morales reconnues pour leur compétence en la matière.

Elle peut en outre mettre sur pied des sous-commissions spécialisées ainsi que des commissions spécialisées ainsi que des commissions régionales ou préfectorales en fonction de ses besoins.

La composition, l'organisation et le fonctionnement de la commission seront fixés par décret.

Section II — *De l'inscription sur la liste nationale et de ses effets.*

Art. 7. Sont inscrits sur la liste nationale mentionnée l'art. 5 des biens meubles ou immeubles appartenant à des l'Etat, aux collectivités locales, à des associations ou à des personnes physiques ou morales qui, sans nécessiter une mesure de classement immédiate, présentent un intérêt culturel public de nature à justifier le contrôle de l'Etat pour leur préservation.

Art. 8 — L'inscription est prononcée par arrêté du ministre chargé de la culture qui la notifie, selon le cas, au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien inscrit.

Art. 9 — Elle entraîne, pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant de tout bien inscrit, l'obligation de ne pas en modifier l'aspect et notamment, s'il s'agit de biens immobiliers, sites ou monuments, de ne pas procéder à des travaux autres que ceux d'exploitation courante en ce qui concerne les constructions, sans en avoir avisé, selon le cas, le préfet, le maire ou le ministre chargé de la culture, au moins trois mois avant la date envisagée pour l'ouverture des travaux.

La même obligation pèse sur les propriétaires détenteurs de biens mobiliers qui sont tenus dans les mêmes conditions d'informer les autorités compétentes de toute action qu'ils envisagent d'entreprendre et susceptible d'affecter la vie ou l'intégrité de ces biens : destruction, transformation, rénovation, restauration ou réparation.

L'Etat pourra s'opposer à ladite action en procédant au classement du bien inscrit, quelle que soit la nature de celui-ci, selon la procédure indiquée aux art. 11 à 17 ci-dessous.

Art. 10 — Quiconque a l'intention de procéder à l'aliénation d'un bien culturel inscrit doit en informer l'autorité compétente — maire, préfet ou ministre chargé de la culture, selon le cas — au moins trente jours avant la date fixée pour l'acte.

Section III — *Du classement et de ses effets*

Art. 11 — Le classement est l'acte juridique par lequel l'Etat impose au propriétaire, détenteur ou occupant d'un bien culturel d'intérêt public, des servitudes particulières qui en grèvent l'utilisation ou la libre-disposition.

Art. 12 — La proposition de classement est faite, sur avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par le ministre chargé de la culture qui la notifie au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien visé. Elle peut également émaner du propriétaire dudit bien.

Le classement intervient sans proposition préalable lorsque le bien culturel est déjà propriété de l'Etat ou d'une collectivité locale.

Art. 13 — L'exportation d'un bien proposé au classement est interdite.

Le déplacement, le transfert de propriété des biens proposés et tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante doivent faire l'objet d'un préavis de trois mois, comme dans le cas de l'art. 9 ci-dessus.

Art. 14 — La proposition de classement confère au ministre chargé de la culture le droit de s'opposer, pendant toute la durée de cette proposition, au déplacement, ou au transfert de propriété des biens proposés ou tous travaux autres que ceux d'entretien normal ou d'exploitation courante.

Art. 15 — La proposition de classement devient caduque faute d'une décision effective de classement six mois après notification.

Toutefois cette proposition peut être prorogée en cas de besoin pour une durée maximale de 18 mois.

Art. 16. — Le classement est prononcé, sur proposition du ministre chargé de la culture, après avis de la commission nationale du patrimoine culturel, par décret pris en conseil des ministres.

Il est notifié au propriétaire, au détenteur ou à l'occupant du bien classé. Ceux-ci disposent, en cas de désaccord, d'un recours devant l'autorité judiciaire compétente.

Le classement, accepté ou devenu définitif, est en outre transcrit au bureau de la conservation foncière et publié au *Journal officiel de la république togolaise*.

Art. 17 — Le classement entraîne pour le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé, l'interdiction de procéder désormais à tous travaux de destruction, démolition, défiguration, mutilation, modification, transformation, réparation, pienture, agrandissement ou restauration, sans l'autorisation expresse et préalable du ministre chargé, selon le cas, de la culture ou des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 18 — Les biens culturels classés appartenant à l'Etat ou aux collectivités publiques sont inaliénables. Toutefois, la jouissance peut en être transférée à une entreprise publique, ou à une institution jugée d'utilité publique, à des conditions dûment fixées et acceptées par cahier des charges.

Art. 19 — Les biens culturels classés appartenant à des particuliers, personnes physiques ou morales, ne peuvent désormais plus faire l'objet d'une aliénation qu'aux conditions suivantes, et sous réserve de dispositions de l'article 24 de la présente loi :

1. Le propriétaire du bien classé doit notifier aux autorités compétentes — maire, préfet ou ministre chargé de la culture — son intention d'aliéner celui-ci au moins trente jours avant la date prévue pour la passation de l'acte ;
2. Quiconque aliène un bien culturel classé est tenu de faire connaître à l'acquéreur l'existence du classement ; mention doit en être faite dans l'acte d'aliénation.

L'Etat dispose dans tous les cas du droit de suite sur tous les biens classés qui auraient été illégalement aliénés.

Art. 20 — Il est interdit de procéder ou de faire procéder à la vente de débris ou de fragments d'un bien culturel classé, quelles qu'aient été les circonstances dans lesquelles ils ont été obtenus.

Art. 21. Les biens classés ou en cours de classement ne peuvent en aucun cas être compris dans une enquête aux fins d'expropriation pour cause d'utilité publique ou dans une zone d'aménagement foncier, sauf s'ils sont au préalable déclassés, ou si la proposition de classement est rapportée en raison de la priorité accordée à l'opération foncière envisagée, ou encore s'ils sont harmonieusement intégrés au projet de construction ou d'aménagement prévu, et autorisés à cet effet par le ministre chargé des travaux publics et de l'urbanisme.

Art. 22 Toutefois, en cas de dérogation exceptionnellement accordée conformément à l'article 21, les responsables de l'opération d'aménagement ou de construction sont tenus de procéder avant toute action, à l'inventaire archéologique et historique de la zone d'intervention.

Art. 23 — Un terrain classé est protégé contre toute construction. Il en est de même pour l'environnement immédiat de ce terrain ou d'un édifice classé, dans un périmètre fixé par arrêté du ministre chargé de la culture, dans les conditions définies à l'article 27 ci-dessous.

Aucune servitude d'origine contractuelle ne peut grever un immeuble classé sans l'autorisation préalable accordée par arrêté du ministre chargé de la culture ; de même les servitudes légales, qui seraient de nature à dégrader cet immeuble, sont inapplicables aux immeubles classés ou proposés au classement.

Art. 24 — L'exportation des biens culturels classés est formellement interdite. Toutefois dans le cadre de la coopération culturelle internationale ou pour des motifs de restauration, d'analyse ou de recherche scientifique, le ministre chargé de la culture peut accorder une autorisation spéciale d'exportation temporaire.

Art. 25 Le classement entraîne en outre les effets suivants :

1. le propriétaire, le détenteur ou l'occupant du bien classé sont désormais tenus d'en assurer la protection et la conservation ;
2. les collectivités locales et l'Etat sont tenus de participer aux travaux de restauration, de réparation ou d'entretien. L'Etat peut, après audition du propriétaire, détenteur ou occupant et sur rapport de la commission nationale du patrimoine culturel constatant l'impossibilité pour le propriétaire, détenteur

ou occupant de le faire, assurer la protection ou la conservation de tout immeuble classé. Il procède dans ce cas à l'expropriation à titre temporaire ou définitif de l'immeuble conformément à la législation en vigueur.

Art. 26 — L'expropriation pour cause d'utilité publique se fait, conformément à la législation en vigueur, au détriment des propriétaires des immeubles classés ou en cours de classement et des propriétaires de biens dont l'acquisition est nécessaire pour dégager ou assainir les immeubles classés. Le classement d'office suit de plein droit la déclaration d'utilité publique.

Art. 27 — Une zone de protection pourra être établie autour de certains immeubles classés, après enquête de la commission nationale auprès des propriétaires concernés, suivie du procès-verbal de ses opérations ;

- dans le cas où il s'agit d'un site naturel classé, la zone de protection, se confondra avec la zone d'environnement protégé définie à l'article 81 du code de l'environnement et sera établie par arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et de la culture.
- dans les autres cas d'immeubles culturels classés, elle sera établie par arrêté du ministre chargé de la culture.

Cet arrêté de protection sera notifié aux propriétaires concernés, publié au *Journal officiel* de la république togolaise et transcrit au bureau de la conservation foncière.

Les propriétaires des immeuble compris dans la zone de protection disposeront d'un délai d'un an à compter de la date de la notification, pour faire valoir leurs réclamations devant les tribunaux compétents.

Art. 28 — Il est interdit d'apposer des affiches ou des dispositifs publicitaires quelconques sur les sites ou monuments classés et éventuellement, dans la zone de protection ou dans le périmètre déterminés pour chaque cas d'espèce, dans les conditions fixées à l'article 27 ci-dessus.

Art. 29 — L'exploitation et la reproduction à des fins commerciales d'un bien culturel classé sont soumises à l'autorisation préalable du ministre chargé de la culture. Cette autorisation est sujette à une taxe.

Art. 30 — Une indemnité sera versée à toute personne, propriétaire, détenteur ou occupant, y ayant un intérêt prouvé, pour compenser les inconvénients résultant du classement d'un bien culturel.

Art. 31 — Les effets du classement suivent le bien culturel classé en quelque main qu'il passe. Nul ne peut acquérir, par prescription, des droits susceptibles de limiter ou de supprimer ces effets.

Section IV — Du classement

Art. 32 — Le déclassement est l'acte juridique par lequel un bien culturel classé est soustrait totalement ou partiellement aux effets du classement. Il est prononcé par décret, sur proposition du ministre chargé de la culture, transcrit et notifié aux mêmes personnes et dans les mêmes conditions que celle précisées à l'article 16 ci-dessus.

TITRE III

DE LA SAUVEGARDE ET DE LA PROMOTION
DU PATRIMOINE CULTURELSection I — *De la sauvegarde*

Art. 33 — Les fouilles et prospections archéologiques sont soumises à l'autorisation conjointe des ministres chargés de la culture et de la recherche scientifique.

Un décret fixera la réglementation qui leur est applicable sur proposition des deux ministres précités.

Art. 34 — Toute étude de factibilité ou enquête préparatoire relative à la conception et à la réalisation d'un ouvrage ou aménagement de grande importance nationale ou régionale (barrage, autoroute, opération d'aménagement rural ou urbain, mine, carrière, etc...) devra comporter un volet consacré à l'inventaire archéologique et historique des lieux concernés.

Section II — *De la promotion*

Art. 35 — L'Etat garantit le droit d'accès de tout citoyen à toutes les valeurs, et à tous les éléments du patrimoine culturel national, dans les conditions fixées, pour chaque domaine d'espèce, par l'administration compétente.

Il aide et encourage par ailleurs les artisans, artistes et d'une façon générale tous les créateurs de biens culturels, destinés ou non au commerce, susceptibles ou non d'inscription ou de classement.

Art. 36 — L'Etat assure la jouissance de droits évoqués à l'article 35 :

1. par la création et l'encouragement de musée et la constitution de collections nationales régionales et locales de biens culturels ;
2. par la constitution, l'organisation et l'exploitation d'une documentation sonore et visuelle des différentes traditions culturelles de la nation ;
3. par l'information et l'éducation sous toutes ses formes à savoir :
 - l'insertion des éléments constitutif du patrimoine culturel dans les programmes scolaires, universitaires et techniques des établissements tant publics que privés ;
 - l'entretien, la conservation et l'enrichissement constants des biens du patrimoine culturel ;
 - le soutien et l'encouragement des artisans, artistes auteurs et autres créateurs.
4. par toutes mesures visant à favoriser l'intégration prioritaire des œuvres nationales et africaines dans le paysage culturel national et la promotion, la diffusion, la préservation et la conservation du patrimoine culturel en général.

Art. 37 — Il est créé un Fonds National de Promotion Culturelle (FNPC), placé sous la tutelle du ministre chargé de la culture et alimenté par :

- les subventions, legs et donations de toutes sortes ;
- le produit de la vente des reproductions des biens culturels et des publications du ministre chargé de la culture.

Art. 38 — Un décret, pris sur proposition conjointe des ministres chargés des finances et de la culture, précisera les règles d'organisation, d'exploitation et de financement de ce fonds.

Section III — *Des Sanctions*

Art. 39 — Tout contrevenant aux dispositions des art. 9, 10, 13, al. 2, 19 et 29 précédents sera puni d'un mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 200.000 F ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 40 — Toute personne reconnue coupable d'infraction aux dispositions des art. 13 al. 1, 17, 20, 22, 24 et 28 précédents sera puni de 2 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 20.000 à 1.000.000 de francs ou de l'une de ces deux peines seulement.

Art. 41 — Les auteurs de dégradations ou destructions volontaires de biens culturels classés seront punis des peines prévues, selon le cas, aux articles 126, 127, 128 et 130 du Code Pénal, sans préjudice de tous dommages-intérêts.

Ils seront tenus en outre de procéder, à leurs frais, à la remise en état du bien qu'ils ont dégradé ou mutilé.

Art. 42 — Les auteurs de vol, pillage ou recel de biens culturels classés seront punis, selon les circonstances, des peines prévues aux articles 98, 100 et 101 du Code Pénal.

TITRE IV

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

Art. 43 — A titre transitoire, en attendant la mise en place de la commission nationale créée par l'article 6 ci-dessus, et le début des opérations de classement des biens culturels d'intérêt national conformément à la procédure prévue par les articles 11 à 16 ci-dessus, les pouvoirs publics pourront procéder ou faire procéder à la destruction des constructions, édifices, immeubles et bâtisses de toute nature ayant eu pour effet de modifier, transformer, défigurer ou dévaloriser des sites ou monuments d'intérêt national, s'il s'avère que ces travaux n'ont ni fait l'objet d'un permis de construire ni été autorisés d'aucune manière par les services compétents de l'Etat.

La destruction des édifices litigieux pourra intervenir sans délai après enquête sur les lieux diligentée conjointement par les Ministères de la culture et des travaux publics.

Elle se fera, ainsi que la remise en état du site ou du bâtiment concerné, aux frais solidaires, le cas échéant, des propriétaires, des bénéficiaires de la modification irrégulière de l'état des lieux, des architectes, des entrepreneurs et des autres personnes responsables de l'exécution desdits travaux.

Art. 42 — Toutes dispositions législatives et réglementaires antérieures ou contraires à la présente loi sont abrogées, notamment le décret du 25 août 1937, promulgué au Togo par arrêté 558 du 13 octobre 1937.

Art. 43 — La présente loi sera publiée au **Journal Officiel** de la République togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 23 novembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

LOI N° 90-26 du 4 décembre 1990 portant Réforme du Cadre Institutionnel et Juridique des Entreprises Publiques.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE PREMIER

DISPOSITIONS GENERALES

APPLICABLES AUX ENTREPRISES PUBLIQUES CHAPITRE I : CHAMP D'APPLICATION DE LA LOI

Article premier — L'Etat exerce des activités économiques, Industrielles et commerciales à titre principal par l'intermédiaire de sociétés d'Etat ou de sociétés d'économie mixte désignées sous le terme générique d'entreprises publiques

La présente loi définit le cadre Institutionnel et juridique de ces entreprises

Art. 2 — Les règles du droit privé, notamment celles du droit civil, du droit du travail et du droit commercial, y compris les règles relatives aux contrats et à la faillite, sont applicables aux entreprises publiques dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.

Les entreprises publiques sont soumises aux règles du plan comptable national.

La réglementation générale sur la comptabilité publique ne leur est pas applicable.

CHAPITRE II : DEFINITION ET CREATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES

Art. 3 — Sont considérées comme entreprises publiques au sens de la présente loi, et sous les formes énoncées à l'article 1er, les organismes dotés de la personnalité morale, disposant de l'autonomie financière, ayant vocation à produire et à vendre des biens et des services en vue de dégager des profits et dans lesquels l'Etat ou des personnes morales de droit public détiennent la totalité ou plus de la moitié du capital social.

Art. 4 — La société d'Etat est une entreprise publique dont le capital social est détenu en totalité par l'Etat, par une ou des personnes morales de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

— La société d'économie mixte est une entreprise publique lorsque son capital social est détenu à plus de 50 % par l'Etat, par une ou des personnes de droit public, ou par l'Etat et des personnes morales de droit public.

Art. 5 — Les entreprises publiques sont créées par décret pris en conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

Le décret portant création de l'entreprise publique doit préciser le nom, l'objet, le montant du capital social, la consistance des apports en nature, les organes

d'administration et de gestion ainsi que les ministères de tutelle, la procédure de dissolution et la dévolution de l'actif net.

La réglementation relative à la publicité des actes de sociétés commerciales est applicable aux entreprises publiques.

Art. 6 — Les organes de l'entreprise publique sont les suivants :

- Pour les sociétés d'Etat :
 - . le conseil de surveillance,
 - . le conseil d'administration,
 - . la direction générale.
- Pour les sociétés d'économie mixte
 - . l'assemblée générale,
 - . le conseil d'administration,
 - . la direction générale.

CHAPITRE : TUTELLE

Art. 7 — Les entreprises publiques relèvent de la tutelle de l'Etat. Cette tutelle est exercée conjointement par le ministère chargé des entreprises publiques et les ministères techniques.

Art. 8 — La tutelle s'exerce sous forme d'impulsions et de contrôles notamment par :

- la définition de la politique générale de l'entreprise ;
- le suivi du respect des règles légales et statutaires ;
- l'autorisation préalable des actes énumérés à l'article 11 ;
- l'appréciation des résultats.

Art. 9 — Le Ministre de tutelle technique d'une entreprise publique définit, en collaboration avec le Ministre chargé des entreprises publiques, la politique sectorielle de la catégorie de société à laquelle appartient l'entreprise dans le cadre de la politique et des orientations globales admises par le Gouvernement.

Art. 10 — Le ministère chargé des entreprises publiques apporte l'appui nécessaire à l'amélioration des performances des entreprises publiques.

Il veille à la mise en place d'un système de contrôle de gestion et élabore périodiquement un rapport sur la situation financière consolidée des entreprises publiques.

Art. 11 — Les actes soumis à l'autorisation préalable prévue à l'article 8 sont :

- la constitution ou le renouvellement d'avales, de cautions et de garanties, à l'exception de ceux qui émanent d'institutions financières ;
- l'acquisition ou l'aliénation d'immeubles ;
- les prises de participation durables dans d'autres Sociétés.

Chacun de ces actes doit faire l'objet d'une délibération particulière du conseil d'administration qui en fixe les conditions et le montant à ne pas dépasser.

La délibération est ensuite soumise au Ministre chargé des entreprises publiques qui statue sur la demande d'autorisation dans un délai de quinze (15) jours francs à compter de la date où il en a été saisi.

A défaut de réponse dans le délai imparti, l'autorisation est considérée comme accordée et la délibération devient définitive et exécutoire.

La durée maximale de toute autorisation est fixée par la décision accordant celle-ci. Elle peut être renouvelée, si nécessaire, à l'expiration de ce délai selon la procédure et la forme sus-indiquées.

Art. 12 — Les contrats pour travaux, fournitures ou services sont soumis à l'autorisation conjointe du Ministre de tutelle technique, du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances lorsque leur montant excède un certain seuil.

Ce seuil est fixé pour chaque entreprise par arrêté conjoint du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

CHAPITRE IV : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 13 — Toute entreprise publique est administrée par un organe collégial appelé conseil d'administration composé de trois (3) membres au moins et de douze (12) membres au plus.

Les statuts déterminent la composition du conseil d'administration.

Art. 14 — Les administrateurs d'une société d'Etat sont nommés par le conseil de surveillance.

Les administrateurs d'une société d'économie mixte sont nommés par l'assemblée générale.

Les administrateurs sont nommés pour un mandat de quatre (4) ans renouvelable. Le mandat des administrateurs représentant l'Etat est renouvelable au plus deux fois.

Le renouvellement du mandat d'administrateur s'opère dans les mêmes forme que la nomination.

Le conseil d'administration élit parmi ses membres un Président dont la durée de fonction ne peut excéder celle de son mandat d'administrateur. Le Président est rééligible.

Art. 15 — Nul ne peut être à la fois membre du conseil d'administration et membre du conseil de surveillance d'une même société d'Etat.

Nul ne peut être administrateur dans plus de quatre (4) conseils d'administration.

Art. 16 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir au nom de l'entreprise et pour faire ou autoriser les opérations intéressant l'activité de l'entreprise dans les limites de son objet social.

Il vote le budget de l'exercice à venir et veill à son exécution.

Il nomme le Directeur Général et fixe sa rémunération. Celle-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats financiers.

Art. 17 — Le conseil d'administration se réunit obligatoirement trois fois au titre de chaque exercice et chaque fois que l'intérêt de l'entreprise l'exige.

Les trois réunions obligatoires ont pour objet :

— en début d'exercice, l'approbation des comptes de l'exercice précédent ;

— à mi-exercice, l'examen de la situation financière de l'entreprise

— en fin d'exercice, l'approbation du budget de l'exercice suivant.

Le conseil d'administration se réunit sur convocation de son président ou son vice-président en cas d'empêchement. A défaut, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. Le conseil d'administration peut aussi se réunir sur convocation du commissaire aux comptes à la demande d'au moins un tiers de ses membres. La réunion se tient au siège social ou en tout endroit désigné par l'avis de convocation.

Art. 18 — Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur à l'effet de le représenter et de voter en ses lieu et place dans une réunion déterminée du conseil.

Toutefois, le mandataire ne peut disposer de plus de deux voix y compris la sienne.

Art. 19 — Le conseil d'administration ne délibère valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et représentés. En cas de partage des voix, celle du président du conseil est prépondérante.

Art. 20 — Le secrétariat du conseil d'administration est assuré par le Directeur Général.

Il doit être dressé procès-verbal de toute réunion tenue par le conseil d'administration. Les délibérations sont transcrites sur un registre spécial et signées par le président de séance et le secrétaire. Les copies des procès-verbaux sont communiquées au Ministre chargé des entreprises publiques et au Ministre de tutelle technique

Les décisions prises valablement par le conseil d'administration engagent l'ensemble des administrateurs.

Art. 21 — En cas de nécessité, le conseil d'administration peut désigner quelques uns de ses membres pour former un comité qui sera chargé de suivre l'exécution de ses décisions.

Ce comité rend compte de sa mission au conseil d'administration.

Art. 22 — Toute convention intervenant entre une entreprise publique et l'un de ses administrateurs ou directeur général, soit directement ou indirectement, soit par personne interposée, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

L'administrateur concerné ne peut prendre part au vote sur l'autorisation sollicitée.

Avis en est donné aux commissaires aux comptes dans un délai d'un mois à compter de la date de la conclusion de ladite convention par le président du conseil d'administration.

Les dispositions des alinéas qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions conclues à des conditions communément pratiquées par l'entreprise publique dans ses rapports avec les tiers et portant sur des opérations courantes, notamment celles qui sont effectuées d'une manière habituelle dans le cadre des activités de l'entreprise.

Les commissaires aux comptes présentent au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale un rapport spécial sur les conventions autorisées par le conseil d'administration. En outre, ils signalent dans ce rapport les conventions autorisées ou non qui ne leur ont pas

été communiquées et qu'ils auraient découvertes au cours de leurs investigations. Le conseil de surveillance ou l'assemblée générale statue sur ce rapport.

Si les conventions n'ont pas été autorisées, ils doivent également signifier, dans leur rapport général au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale, l'irrégularité ainsi commise.

Art. 23 — Les conventions, approuvées ou non par le conseil de surveillance ou l'assemblée générale, produisent leurs effets à l'égard des tiers de bonne foi.

Lorsque la convention est désapprouvée, même en l'absence de fraude, les conséquences préjudiciables à l'entreprise publique peuvent être mises à la charge de l'administrateur concerné et éventuellement à la charge des autres membres du conseil d'administration.

Art. 24 — Sans préjudice de la responsabilité de l'administrateur ou du directeur général intéressé, les conventions visées à l'article 22 qui sont conclues sans autorisation préalable du conseil d'administration peuvent être annulées, si elles ont eu des conséquences dommageables pour l'entreprise.

Art. 25 — Il est interdit aux administrateurs d'une entreprise publique, autres que les personnes morales, de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de l'entreprise, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle leurs engagements envers des tiers. Toutefois, si l'entreprise publique exploite un commerce de banque, cette interdiction ne s'applique pas aux opérations courantes de ce commerce.

La même interdiction s'applique aux généraux et aux représentants permanents des personnes morales administrateurs. Elle s'applique également aux conjoints, aux parents et alliés des administrateurs jusqu'au quatrième degré inclusivement.

Chapitre V : DIRECTION DE L'ENTREPRISE PUBLIQUE

Art. 26 — La direction de l'entreprise publique est assurée par un directeur général nommé et révoqué par le conseil d'administration.

Nul ne peut être à la fois directeur général d'une société d'Etat et membre du conseil de surveillance.

Le directeur général, par délégation du conseil d'administration, représente l'entreprise publique en justice et vis-à-vis des tiers.

Il engage l'entreprise dans les limites de l'objet social et de ses propres attributions définies par les statuts.

Cependant, les actes effectués par le directeur général, en dehors de l'objet social et en dehors de ses attributions, engagent l'entreprise vis-à-vis des tiers de bonne foi.

Toutefois, une action récursoire peut être engagée par le conseil d'administration, ou à défaut, par le Ministre chargé des entreprises publiques contre le directeur général qui a outrepassé ses pouvoirs et a de ce fait causé préjudice à l'entreprise.

Art. 27 — Le directeur général d'une entreprise publique peut être assisté d'un adjoint qui le supplée de plein droit en cas d'absence ou d'empêchement. Cet adjoint est nommé et révoqué par le conseil d'administration sur proposition du directeur général.

Art. 28 — Afin d'améliorer la communication et la participation dans l'entreprise et pour une meilleure coordination des activités, il peut être institué au sein de l'entreprise publique un comité de direction composé des directeurs ou responsables de départements ou de services.

Ce comité est présidé par le directeur général.

Les règles de fonctionnement dudit comité sont déterminées par le règlement intérieur de l'entreprise.

Chapitre VI : INVENTAIRE — COMPTE DE RESULTAT — BILAN

Art. 29 — Dans les quatre (4) mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social, le conseil d'administration soumet au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale le compte de résultat, le bilan et le rapport d'activité de l'exercice.

Art. 30 — Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition des commissaires aux comptes quarante jours au moins avant la date de la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale.

Art. 31 — Les méthodes d'évaluation des divers postes du bilan ne peuvent être modifiées d'un exercice à l'autre sauf si un changement exceptionnel est intervenu dans la situation de l'entreprise.

Chacune des modifications apportées doit être acceptée par les commissaires aux comptes et expliquée dans le rapport du conseil d'administration au conseil de surveillance ou à l'assemblée générale.

Art. 32 — Le bilan, le compte de résultat et le rapport d'activité doivent être mis à la disposition du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale quinze jours au moins avant la tenue de la réunion.

Art. 33 — En cas de perte des trois quarts du capital social, le conseil d'administration est tenu de provoquer la réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de poursuivre l'exploitation ou de prononcer la dissolution anticipée de l'entreprise.

La résolution du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale est transmise au Ministre chargé des entreprises publiques qui saisit le Gouvernement.

Chapitre VII : CONTROLE FINANCIER DE L'ENTREPRISE — COMMISSAIRES AUX COMPTES

Art. 34 — Le contrôle financier de l'entreprise publique s'effectue par l'intermédiaire d'un ou plusieurs commissaires aux comptes.

Art. 35 — Le nombre des commissaires aux comptes de toute entreprise publique est fixé par les statuts.

Les commissaires aux comptes sont désignés par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale. Ils sont choisis sur une liste dressée par le Ministre de l'Economie et des Finances.

Les conditions d'inscription sur cette liste sont fixées par arrêté du Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 36 — La durée du mandat d'un commissaire aux comptes est de trois ans. Le mandat peut être renouvelé.

En cas de faute ou d'empêchement, les commissaires aux comptes peuvent être relevés de leurs fonctions par le conseil de surveillance ou par l'assemblée générale avant l'expiration normale de leur mandat.

Lorsqu'il y a contestation, les commissaires aux comptes peuvent saisir le tribunal compétent à toutes fins utiles.

Art. 37 — Ne peuvent être choisis comme commissaires aux comptes :

— les parents ou alliés jusqu'au 4^e degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs de l'entreprise publique concernée ;

— Les personnes recevant, sous une forme quelconque, à raison de leurs fonctions autres que celles de commissaires aux comptes, un salaire ou une rémunération d'administrateur ;

— Les personnes à qui l'exercice de la fonction de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ;

— Le conjoint des personnes sus-visées.

Si l'une des causes d'incompatibilité ci-dessus indiquées survient au cours du mandat, le commissaire aux comptes doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil de surveillance ou l'assemblée générale au plus tard trente (30) jours à compter de la date où il a eu connaissance de cette incompatibilité.

Art. 38 — Les commissaires aux comptes ont pour mandat :

— de vérifier les valeurs et les documents comptables de l'entreprise ;

— de contrôler la conformité de sa comptabilité aux règles en vigueur ;

— de vérifier la concordance des documents comptables avec les comptes annuels et la sincérité des informations données dans le rapport d'activité du conseil d'administration.

Ils peuvent opérer les vérifications ou contrôles qu'ils jugent nécessaires. Ils informent par écrit le conseil d'administration des vérifications effectuées et éventuellement des inexactitudes relevées ainsi que des modifications à apporter aux comptes sociaux.

Ils présentent leurs observations sur les méthodes d'évaluation utilisées pour l'établissement du bilan et du compte de résultat.

Les commissaires aux comptes peuvent toujours saisir le conseil de surveillance ou l'assemblée générale en cas d'urgence. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de l'entreprise.

Ils signalent, à la plus prochaine réunion du conseil de surveillance ou de l'assemblée générale, les irrégularités et inexactitudes relevées par eux au cours de l'accomplissement de leur mission.

En outre, ils révèlent au Procureur de la République les faits délictueux dont ils ont eu connaissance, sans que leur responsabilité puisse être engagée par cette révélation.

Chapitre VIII : RESPONSABILITE DES ADMINISTRATEURS ET DES DIRECTEURS GENERAUX

Art. 39 — Sans préjudice des règles du droit commun, les administrateurs et les directeurs généraux sont

personnellement responsables des conséquences des infractions qu'ils peuvent commettre dans l'exercice de leur mandat.

Art. 40 — Lorsque la faillite de l'entreprise publique est imputable à des fautes graves de gestion, le directeur général et les administrateurs sont passibles de la déchéance et des interdictions prévues par la loi sur la faillite.

Art. 41 — Si la faillite ou la liquidation judiciaire de l'entreprise fait apparaître une insuffisance d'actif, le Tribunal peut, à la demande du syndic, ou du liquidateur judiciaire, ou même d'office, décider que les dettes de l'entreprise seront supportées en tout ou en partie, avec ou sans solidarité, par les administrateurs et le directeur général.

Pour dégager leur responsabilité, les dirigeants impliqués doivent prouver qu'ils ont apporté à la gestion des affaires de l'entreprise toute l'activité et la diligence nécessaires.

TITRE II

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ETAT

Chapitre I : CREATION — FUSION —

TRANSFORMATION

Art. 42 — Les sociétés d'Etat sont créées par décret pris en conseil des Ministres conformément à l'article 5.

Elles sont dissoutes par décret pris en conseil des Ministres sur propositions du conseil de surveillance et sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 43 — Les statuts de la société d'Etat sont adoptés et modifiés par le conseil de surveillance.

Cependant, toute modification des statuts portant sur l'un des points cités à l'article 5 doit faire l'objet d'un décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des entreprises publiques.

Art. 44 — Toute fusion, toute transformation ou toute scission d'une société d'Etat ne peut être opérée qu'en vertu d'un décret pris en conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé des entreprises publiques.

La proposition de fusion, de transformation ou de scission peut émaner du conseil de surveillance ou du conseil d'administration.

Art. 45 — Le décret de fusion ou de scission comporte pour l'entreprise née de la fusion ou les entreprises nées de la scission toutes les précisions énumérées à l'article 5.

Il détermine les modalités de transfert des obligations actives et passives des entreprises d'origine aux nouvelles entreprises nées de la fusion ou de la scission.

Chapitre II : CONSEIL DE SURVEILLANCE

Art. 46 — Les sociétés d'Etat sont dotées d'un conseil de surveillance composé du Ministre chargé des entreprises publiques, du Ministre chargé de l'Economie

et des Finances, du Ministre chargé du Plan, du Ministre chargé du Commerce et des Transports et du Ministre de tutelle technique.

Art. 47 — Le Président du conseil de surveillance est élu par ses pairs pour une durée de trois (3) ans.

Art. 48 — Le conseil de surveillance nomme les administrateurs et fixe le montant de leurs jetons de présence.

Il nomme et révoque les commissaires aux comptes

Il rend compte au moins une fois par an et par écrit de la marche de l'entreprise au Gouvernement.

Art. 49 — Le conseil de surveillance se réunit en session ordinaire, sur convocation de son président, dans les quatre (4) mois suivant la date de clôture de l'exercice, pour approuver les comptes de l'entreprise et donner quitus au conseil d'administration après audition des rapports des commissaires aux comptes.

La convocation est accompagnée des états financiers, du rapport du conseil d'administration et des rapports des commissaires aux comptes. Elle est délivrée aux membres du conseil de surveillance au moins quinze jours francs avant la date de la réunion.

Le conseil de surveillance décide de l'affectation du résultat notamment la constitution de réserves, et, le cas échéant, la distribution de dividendes.

Il approuve ou désapprouve les convocations passées entre un administrateur et l'entreprise publique.

Il autorise, le cas échéant, sur demande du conseil d'administration, les contrats de travaux, de fournitures ou de services lorsque le mandat de ceux-ci excède le seuil fixé par arrêté conjoint du Ministre chargé des entreprises publiques et du Ministre de l'Economie et des Finances.

Le Président du conseil d'administration et le Directeur Général assistent aux délibérations du conseil de surveillance avec voix consultative.

Art. 50 — Les sociétés d'Etat sont tenues d'effectuer sur le bénéfice de l'exercice, diminué le cas échéant des pertes antérieures et avant toute répartition, un prélèvement de 5 % au moins affecté à une réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième au capital social.

Indépendamment du fonds de réserve légale, les statuts peuvent prévoir la constitution de réserves supplémentaires.

Art. 51 — Le conseil de surveillance se réunit en session extraordinaire pour délibérer sur le maintien la transformation par cession d'une partie du capital social à des personnes de droit privé, la fusion et la scission ou la dissolution anticipée de la société d'Etat.

Les modalités et les délais de convocation sont les mêmes que pour la réunion ordinaire.

Art. 52 — Les décisions du conseil de surveillance sont prises à la majorité des membres présents et représentés.

Art. 53 — L'organisation des réunions et d'une façon générale l'appui logistique nécessaire au conseil de

surveillance sont assurés par le ministère chargé des entreprises publiques.

TITRE III

DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SOCIETES D'ECONOMIE MIXTE. ET AUX PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE L'ETAT

Chapitre I : CONSTITUTION — TUTELLE — CESSION D' ACTIONS

Art. 54 — La société d'économie mixte est une société anonyme, à participation majoritaire de l'Etat et de personnes morales de droit public, régie par la loi applicable à ce type de société et par les dispositions de la présente loi.

Le nombre des actionnaires peut être inférieur à sept (7) par dérogation à la loi sur les sociétés anonymes.

Les représentants de l'Etat à l'assemblée générale sont désignés conjointement par le Ministre chargé des entreprises publiques et le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 55 — La tutelle de l'Etat s'exerce conformément aux dispositions prévues aux articles 7 à 12 de la présente loi.

Art. 56 — Toute décision qui aurait pour effet de rendre la participation de l'Etat et des personnes morales de droit public minoritaire dans une société d'économie mixte doit être autorisée par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport conjoint du Ministre de tutelle technique, du Ministre de l'Economie et des Finances et du Ministre chargé des entreprises publiques.

CHAPITRE II : CONSEIL D'ADMINISTRATION

Art. 57 — La société d'économie mixte est administrée par un conseil d'administration.

Le conseil d'administration est composé de trois (3) à douze (12) membres choisis parmi les actionnaires par l'assemblée générale.

La personne morale actionnaire, quelle que soit sa forme, peut être nommée administrateur. Elle est représentée dans l'exercice de ce mandat par une ou plusieurs personnes physiques ayant les pouvoirs nécessaires à cet effet.

Art. 58 — Lors de sa nomination en tant qu'administrateur, la personne morale doit désigner un ou plusieurs représentants permanents soumis aux conditions et obligations et qui encourent les mêmes responsabilités que s'ils étaient administrateurs en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils représentent.

Art. 59 — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs nécessaires pour agir, en toute circonstance, au nom de l'entreprise et dans les limites de son objet social.

Tous les actes d'administration et de disposition qui ne sont pas expressément réservés à l'assemblée générale par la loi sont de sa compétence.

Le conseil d'administration peut, dans la mesure qu'il juge convenable, déléguer ses pouvoirs à son président et, s'il y a lieu, au Directeur Général.

Chapitre III — ASSEMBLEE GENERALE

Art. 60 — Toute société d'économie mixte est dotée d'une assemblée générale qui représente l'universalité des actionnaires.

Sur convocation du conseil d'administration, les actionnaires sont réunis chaque année, en assemblée générale ordinaire, dans les quatre mois qui suivent la clôture de l'exercice pour approuver les comptes. Les modalités de convocation sont fixées par les statuts conformément à la loi sur les sociétés anonymes.

Chaque membre de l'assemblée générale a autant de voix qu'il possède ou représente d'actions.

Les délibérations prises conformément aux statuts obligent tous les actionnaires présents ou absents.

Art. 61 — L'assemblée générale ordinaire annuelle doit être composée d'un nombre d'actionnaires ou de représentants légaux statutaires d'actionnaires réunissant le quart au moins du capital social.

Si une première assemblée ne réunit pas ce quorum, il en est convoqué une deuxième. Celle-ci délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les points inscrits à l'ordre du jour de la première convocation.

Les modalités de convocation de cette deuxième assemblée sont fixées par les statuts.

A ces assemblées, les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Art. 62 — L'assemblée générale ordinaire entend le rapport du conseil d'administration et les rapports des commissaires aux comptes.

La délibération relative à l'approbation du bilan et des comptes est nulle si elle n'a pas été précédée de la lecture des rapports du ou des commissaires aux comptes.

Art. 63 — L'assemblée générale approuve ou désapprouve les conventions entre la société et l'administrateur que le conseil d'administration a autorisées.

Elle fixe :

— Les dividendes à répartir ;

— les prélèvements à effectuer pour la constitution des fonds de réserve et de prévoyance et décide tous reports à nouveau des bénéfices d'une année sur la suivante ;

— Le montant des jetons de présence des administrateurs, celui-ci peut être fixe ou comporter une partie fixe et une partie proportionnelle aux résultats.

Elle nomme, révoque et remplace les administrateurs représentant les actionnaires privés.

Elle nomme les commissaires aux comptes et détermine leur rémunération.

Art. 64 — Les actionnaires peuvent se réunir en assemblée générale extraordinaire. Cette assemblée est seule compétente pour modifier les statuts.

Elle ne délibère valablement que lorsque les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions.

Elle statue à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les actionnaires présents ou représentés.

Chapitre IV : PARTICIPATIONS MINORITAIRES DE L'ETAT

Art. 65 — Lorsque l'Etat a des participations minoritaires dans une société aux côtés d'actionnaires privés, ses représentants sont désignés suivant la procédure définie à l'article 54.

Art. 66 — L'acquisition et la cession de participations minoritaires de l'Etat sont décidées et réalisées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

Art. 67 — La gestion et l'évaluation périodique des participations minoritaires de l'Etat dans les sociétés togolaises, étrangères et multinationales sont effectuées par le Ministre chargé des entreprises publiques en concertation avec le Ministre de l'Economie et des Finances.

TITRE IV

CONTRAT DE PERFORMANCE

DUREE DU CONTRAT — LES PARTIES CONCERNEES

Art. 68 — Dans le cadre de sa politique de développement économique et social, l'Etat peut conclure avec une entreprise publique un contrat de performance dont l'exécution s'échelonne sur plusieurs années.

Le contrat de performance est négocié et conclu entre la société concernée et l'Etat représenté par les Ministres désignés à cet effet.

CONTENU DU CONTRAT

Art. 69 — Le contrat de performance fixe les engagements des parties. Il comprend notamment :

— la stratégie de développement de l'entreprise publique,

— les objectifs à atteindre en matière de résultats financiers, de productivité et de qualité de service.

— Les moyens à mettre en œuvre,

— Les contreparties accordées par l'Etat.

Le contrat peut prévoir des modalités d'intéressement du personnel lorsque les objectifs définis auront été atteints ou dépassés.

COORDINATION ET CONTROLE

Art. 70 — Le ministère chargé des entreprises publiques coordonne la préparation et la mise en œuvre des contrats de performance. Il en contrôle l'exécution.

Titre V

DISPOSITIONS FINALES

Art. 71 — La présente loi abroge et remplace les lois nos 82-6- et 82-5 du 16 juin 1982.

Art. 72 — Les sociétés d'Etat et les sociétés d'économie mixte existant à ce jour seront régies par la présente loi. Elles disposent d'un délai de vingt — quatre (24) mois à partir de la publication au *Journal officiel* de la présente loi pour adapter leurs statuts et mettre en place les nouveaux organes de gestion.

Les établissements publics à caractère économique existant à ce jour disposent du même délai pour se transformer en sociétés d'Etat conformément à la présente loi.

Art. 73 — Les dispositions d'application de la présente loi seront précisées par des textes réglementaires.

Art. 74 — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la république togolaise et exécutée comme loi de l'Etat.

Lomé, le 4 décembre 1990

Général Gnassingbé EYADEMA

DECRETS

DECRET N° 90-157 du 2 octobre 1990 portant création d'un Comité Technique de Coordination et de Suivi du Programme de Santé et Population.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Sur rapport du ministre de la santé publique ;

Vu la constitution, notamment en ses articles 20 et 21 ;

Vu le décret n° 82-137 du 11 mai 1982 fixant les principes généraux d'organisation des départements

Vu le décret n° 90-158 portant organisation et attribution du ministère de la santé publique ;

Le conseil des ministres entendu,

D E C R E T E :

Article premier — Il est créé auprès du ministère de la santé publique un comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population.

Art. 2 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et population se compose comme suit :

— Le ministre de la santé publique	Président,
— Le représentant du ministère du plan et des mines	Vice-président,
— Un représentant du ministère de l'économie et des finances	Membre,
— Deux représentants du ministère des affaires sociales et de la condition féminine	Membres,
— Un représentant du ministère de l'information	Membre
— Un représentant du ministère du développement rural	"
— Un représentant du ministère de l'éducation nationale	"
— Les directeurs centraux et régionaux du ministère de la santé publique	"
— Un représentant du ministère de l'intérieur et de la sécurité	"
— Un représentant du ministère de l'enseignement technique et de la formation professionnelle	"
— Un représentant du ministère de l'environnement et du tourisme ..	"
— Un représentant de la chambre de commerce, d'agriculture et d'industrie	"

Le secrétariat sera assuré par le directeur de la planification et de la formation du ministère de la santé publique.

Art. 3 — Le comité technique de coordination et de suivi du programme de santé et de population a pour attributions de :

- surveiller la mise en œuvre effective des mesures et actions relatives au programme d'ajustement sectoriel dans les domaines de population et de santé résumées dans le plan d'action, afin de garantir leur cohérence et compatibilité avec des objectifs généraux des politiques sectorielles ;
- suivre l'exécution des étapes intermédiaires prévues dans le plan d'action du programme ;
- examiner périodiquement tous les aspects du plan en vue de proposer des modifications ou des renforcements des mécanismes et stratégies mis en place au service des objectifs assignés aux programmes prioritaires retenus ;
- évaluer périodiquement l'adéquation des actions et des mesures prises par le ministère de la santé publique et par le ministère des affaires sociales et de la condition féminine pour assurer le respect du calendrier des actions retenues dans le plan d'action du programme ;
- évaluer périodiquement l'impact des programmes prioritaires des services retenus dans le programme d'ajustement sectoriel ;
- procéder au moins une fois par an à l'évaluation des activités dans les secteurs santé et population ;
- suivre l'utilisation des aides extérieures pour éviter des doubles emplois et pour assurer une cohérence entre les programmes et projets financés par les divers bailleurs de fonds aux fins d'une affectation rationnelle des ressources dans les secteurs des affaires sociales et de santé et population ;
- établir les rapports d'activités trimestrielles à soumettre aux bailleurs de fonds contribuant au financement des programmes de santé ;
- tenir le comité national du programme d'ajustement sectoriel et les bailleurs de fonds informés de tous obstacles ou délais susceptibles de freiner le respect des calendriers d'exécution retenus pour les différentes tâches.

Art. 4 — Le comité technique de coordination et de suivi (CTCS) se réunit au moins une fois tous les trimestres pour examiner les progrès réalisés dans l'exécution du plan d'action et une fois sur deux pour examiner les programmes prioritaires de prestation des services financés dans le programme d'ajustement sectoriel.

Il prépare au plus tard le 31 décembre de chaque année des programmes annuels de travail et des plans financiers relatifs aux réalisations et aux objectifs du programme sur la base des indicateurs fixés dans le plan d'action.

Il peut faire appel à toutes les compétences susceptibles de l'aider dans l'accomplissement de sa mission.